ZONE : C2-106

	CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	**VILLÉGIATURE**										
	V-1 : Unifamiliale	●									
	V-2 : Maison mobile										
	V-3 : Mixte	●									
	COMMERCE										
	C-1 : Local		●								
	C-2 : Spécial			●							
	C-3 : Récréatif intérieur										
	COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Espaces publics	●	●	●							
	P-2 : Voisinage										
	P-3 : Régional										
	P-4 : Spécial										
	CONSERVATION										
	Cons : Conservation										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)	(2)							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										

	NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	**IMPLANTATION DU BÂTIMENT**										
	Isolée	●	●	●							
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Hauteur en étage minimale	1	1	1							
	Hauteur en étage maximale	3	3	3							
	Superficie d'implantation minimale (m^2)	90	90	90							
	Largeur minimale (m)	8	8	8							
	Profondeur minimale (m)	7	7	7							
	RAPPORTS										
	Rapport espace bâti/terrain minimal										
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.30	0.30	0.30							
	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE										
	Avant minimale (m)	7.6	17	17							
	Latérale minimale (m)	5	7	7							
	Total des deux latérales minimal (m)	10	14	14							
	Arrière minimale (m)	9	10	10							

	LOTISSEMENT										
	TERRAIN										
	Superficie minimale (m^2)	18 000	18 000	18 000							
	Profondeur minimale (m)	75	75	75							
	Frontage minimal (m)	50	50	50							

	DIVERS										
	Logements/Bâtiment min./max.	1/2	1/1	1/1							
	Notes particulières	(4,5,6,7,8)	(3,5,6,7,8)	(3,5,6,7,8)							
		(9,10,11,12)	(9,10,11,12)	(9,10,11,12)							
		(13,14,15,16	(13,14,15,16	(13,14,15,16)							
		(17, 18)	(17,18)	(17,18)							

NOTES

(1) Les usages des paragraphes b) et c) - article 48

(2) Les usages du paragraphe e) - article 51

(3) La superficie maximale de plancher est de 100 m^2 pour les commerces de vente au détail

(4) Un établissement de type artisanal doit être exercé comme un usage complémentaire à l'habitation pour être autorisé et sa superficie maximale de plancher ne peut excéder ni la superficie au sol du bâtiment d'habitation, ni une superficie de 100 m2

(5) Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques

(6) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau

(7) Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides

(8) Chapitre 10, section 1 - Dispositions particulières applicables aux terrains adjacents à la route 117

(9) Chapitre 10, section 2 - Dispositions particulières à la plantation d'arbres le long de la route 117

(10) Chapitre 10, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long de la route 117

(11) Chapitre 10, section 4 - Dispositions particulières applicables à l'entreposage en bordure de la route 117

(12) Articles 99, 286 et 484 - Marge de recul applicable sur un terrain contigu au parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord

(13) Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique

(14) [illegible] d'arbres le long des corridors touristiques

(15) [illegible]ment no. 2013-058 - Article 53 - Disposition spécifique au terrains adjacents à la route 117

Amendements	
No. Règl.	Date

(16)	Règlement de lotissement no. 2013-058 Article 45 - Dispositions générales relatives aux dimensions et superficie minimales des terrains	**2021-132**	**03-2022**
(17)	Règlement de zonage no. 2013-060 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée	**2021-133**	**03-2022**
(18)	Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m2, soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m2 et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.	**2023-154**	**08-2023**